

Arrêté n°Ae-2015-000332 du

13 MAI 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Bassigney (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bassigney (70), déposée par le Maire le 16 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bassigney couverte par une carte communale et comptant en 2012 131 habitants ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence :

- pour la quasi-totalité de la commune d'un réseau majoritairement unitaire ; les effluents collectés sont rejetés directement, sans traitement préalable dans la Lanterne par trois

exutoires ;

- pour onze habitations au Nord-Est de la commune, de systèmes d'assainissements autonomes dont 80 % des installations selon le dossier d'enquête publique, ne sont pas aux normes ;

qui établi un zonage d'assainissement de type mixte plaçant :

- le centre du village et le secteur Sous la Côte en assainissement collectif, les effluents collectés seront traités par une station d'épuration dimensionnée pour 120 EH ;
- les secteurs de le Paquis et la Parouse les Longues Royes respectivement au Nord-Est et Sud-Ouest en assainissement individuel ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'existence d'un enjeu sanitaire potentiel du fait de l'implantation de la station d'épuration selon le scénario 2 retenu dans le dossier d'enquête publique, au sein du périmètre de protection éloignée du captage dit « Puits entre les eaux » ;
- l'analyse de l'aptitude des sols révélant pour trois des quatre sondages une faible perméabilité des sols de la commune ;
- l'existence de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 habitat et oiseau « Vallée de la Lanterne », une ZNIEFF de type II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ainsi que de nombreuses zones humides sur le territoire communal pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement retenu de type mixte plaçant une partie de la commune en assainissement collectif devrait avoir une incidence positive sur le milieu récepteur, le positionnement exact de la STEP sera encadré via la procédure loi sur l'eau ; par ailleurs, une vigilance est à porter sur le choix des filières d'assainissement autonomes, adaptées notamment à l'aptitude des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bassigney (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

13 MAI 2015

Pour le préfet de département
et par délégation,



L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

